



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DOSSIER N° : 94.20.052 / FPD
COMMUNE : SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTÉ RECTIFICATIF n°2004/2532 du 13 juillet 2004

à l'arrêté n°2004/2088 du 16 juin 2004 portant réglementation complémentaire codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement - Alcan Packaging Saint- Maur S.A.S, 113/117, quai de la Pie et 10/12, avenue Raspail, à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur



- **VU** le Code de l'Environnement - Partie Législative - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté d'autorisation n°75/3359 du 24 septembre 1975 pour l'exploitation à l'adresse susvisée d'un atelier d'impression par héliogravure,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004//2088 du 16 juin 2004 portant réglementation complémentaire codificative de l'ensemble des installations classées exploitées à l'adresse susvisée par Alcan Packaging Saint- Maur S.A.S,
- **CONSIDÉRANT** que la rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 susvisé fait mention d'un classement en déclaration sous la rubrique 2925 alors que l'entreprise n'y est pas assujettie,
- **VU** le courrier de la société du 12 juillet 2004,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le classement selon la rubrique 2925 (Déclaration) mentionné dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2004/2088 du 16 juin 2004 est supprimé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement Partie Législative).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 13 juillet 2004

**Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre DERROUCH